



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **25 NOV. 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**Société SAS VIDELOT IMMOBILIER**

Parc d'Activités d'Estigeac

4 chemin de Monfaucon

**33 127 MARTIGNAS SUR JALLE**

Référence courrier :CRC-UT33-SPR-13-866

Référence Préfecture : dossier n° 17 534

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR  
[sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 24 83 45 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 25 janvier 2013,  
complétée le 13 mars 2013

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis, par bordereau du 14 juin 2013, à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 13 mars 2013 par la société VIDELOT IMMOBILIER à Martignas sur Jalle.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer le renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: VIDELOT IMMOBILIER
Siège social	: 10 Avenue de la Grande Armée 75 017 PARIS
Adresse du site	: Parc d'Activités d'Estigeac 4 chemin de Monfaucon 33 127 MARTIGNAS SUR JALLE
Nom et qualité du demandeur	: M. PAVLOVSKY
Interlocuteur pour le dossier	: M. GARCIA

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage constitué de 2 bâtiments. Elle consiste en l'adaptation des bâtiments existants, anciennement exploités par la société SAINTE GERMAINE, en entrepôts thermorégulés de stockage de vins.

Indépendamment de l'isolation et des équipements techniques nécessaires à la thermorégulation, les 2 bâtiments, feront l'objet de travaux pour être en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement.

Le site est alors constitué de :

- un bâtiment n°1 de 9 000 m<sup>2</sup>, divisé en 2 cellules (de 3 000 et 6 000 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment n°2 de 10 000 m<sup>2</sup>, divisé en 2 cellules (de 5 000 m<sup>2</sup> chacune),
- un bâtiment administratif de 1 000 m<sup>2</sup>, sur 2 niveaux, accolé au bâtiment n°2,
- 2 locaux de charge (un dans chaque bâtiment de stockage).

L'ensemble des cellules de stockage et espaces de préparation seront équipés de manière à suivre et à piloter la température et l'hygrométrie.

Les stockages sont conditionnés en racks ; les principales données chiffrées sont les suivantes :

	Bâtiment n°1		Bâtiment n°2	
Surface du bâtiment	9 000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>2</sup>	
Hauteur maximale du stockage	6,8 m		cellule gauche 6,8 m	cellule droite 8,4 m
Nombre de niveaux de stockage possibles	3		3	4
Nombre de cellules de stockage	2		2	
Surface des cellules	3 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>	
Capacité maximale de stockage de palettes par cellule	2 500 palettes de 588 bouteilles par palette	5 300 palettes de 588 bouteilles par palette	Cellule de gauche : 1 125 palettes de 588 bouteilles par palette + 53 270 caisses de 12 bouteilles	Cellule de droite: 8 064 palettes de 588 bouteilles par palette
Poids théorique	720 kg à 1 200 kg / palette			
Quantité maximale de bouteilles stockées	4 586 400 cols théoriques		6 042 372 cols théoriques	
Quantité maximale d'alcools forts stockés	< 50 m <sup>3</sup>			

#### Stockage d'alcools forts

L'exploitant envisage de stocker des alcools forts avec un pourcentage moyen d'alcool de 41 %.

Les volumes ne dépasseront pas les 50 hL d'alcools soit 5 m<sup>3</sup> (le seuil de déclaration de la rubrique 2255 pour le stockage d'alcools de bouche est à 50 m<sup>3</sup>).

Ces bouteilles seront regroupées en différentes caisses, stockées sur étagère dans le bâtiment 2.

#### Système mis en place pour contrôler la température et l'hygrométrie.

Les bâtiments de stockage de vin devront avoir une température intérieure de 17°C (+/- 1°C) avec un taux d'hygrométrie de 70% (+/- 5%). Pour ce faire, l'installation de conditionnement d'air prévue consiste en

des Roof Top indépendants réversibles pouvant fonctionner en mode chauffage ou en mode rafraîchissement, permettant de maintenir les conditions ambiantes décrites.

Un système de diffusion d'air de type gaine textile dans le local stockage et de type buses de soufflage à induction dans le local préparation sera mis en place dans les locaux avec installation de destratificateurs afin de maintenir une température homogène sur l'ensemble du stockage.

## 2.2 – Le site d'implantation

Le site est localisé à l'Est de la commune de Martignas sur Jalle, dans le département de la Gironde.

Les références cadastrales du site sont section C, n°97, 344 et 347. Il est classé en zone UY dans le règlement du PLU, activités industrielles et commerciales.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1511 - 2	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	40 800 m <sup>3</sup> dans le bâtiment n°1 22 440 m <sup>3</sup> cellule gauche du bâtiment n°2 44 880 m <sup>3</sup> cellule droite du bâtiment n°2 soit <b>108 120 m<sup>3</sup> au maximum</b>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	33 kW pour le bâtiment n°2 29 kW pour le bâtiment n°1  puissance maximale de courant continu de <b>62 kW</b>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de MARTIGNAS SUR JALLE n'a pas émis d'avis, à la date de la rédaction du présent rapport.

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 mai au 10 juin 2013. Elle a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde et de la Dreal Aquitaine.

Aucune observation n'a été transmise par courriel, ni même sur le registre.

## 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société VIDELOT IMMOBILIER ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### 6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en place de rétention des eaux pluviales,
- le traitement des eaux usées via la station d'épuration de la commune,
- la création de bassins étanches permettant le confinement de toute pollution.

### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS a toutefois été consulté sur le projet. Par courrier du 29 mai 2013, ce service a émis un avis favorable au projet, sous réserve d'informations complémentaires concernant l'accessibilité aux services de secours et la défense incendie interne, notamment la défense des murs coupe feu entre les cellules de stockage.

En effet et étant donné la longueur du mur coupe feu séparant le bâtiment 2 en deux cellules (cellule gauche et cellule droite), faisant près de 85 m de long, une partie non négligeable de ce dernier sera hors de portée des lances grande puissance qui seront mises en œuvre sur les échelles positionnées de part et d'autre du mur coupe feu.

Ainsi les moyens de lutte dont disposent les sapeurs pompiers ne permettent pas de défendre ces ouvrages sur l'intégrité de leur longueur.

L'exploitant prévoit alors d'installer une colonne sèche au droit du mur séparatif. Cette colonne sèche, équipée de têtes de sprinklage ouvertes, est pourvue de raccords pompiers de part et d'autre de ce mur (au droit des aires de mise en station des échelles) permettant d'alimenter en eau celle-ci à partir des poteaux incendie à proximité. Ainsi, l'eau s'écoulant à l'intérieur de la colonne permettra de refroidir la paroi séparative coupe feu.

### **6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Compte tenu la taille très importante du mur coupe feu et des observations émises par le SDIS33, l'inspection des installations classées prévoit de renforcer les prescriptions techniques en y prenant en compte l'installation de la colonne sèche au niveau du mur coupe feu séparatif.

## **7 – CONCLUSION.**

La société VIDELOT IMMOBILIER a déposé une demande d'enregistrement pour un entrepôt de stockage de vins constitué de 2 bâtiments sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le renforcement des prescriptions générales tel que décrit ci-dessus nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sandrine LESUEUR